

DECISION DU PRESIDENT N°2025-449B

OBJET

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Convention de partenariat avec le Département de l'Aveyron pour l'Epicerie Sociale

Le Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22, permettant au Président ou au Vice-Président d'agir sur délégation du Conseil d'Administration, par voie de décisions, dans certaines matières,

Vu la délibération n°2020.038 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 29 juillet 2020 déléguant au Président ou au Vice-Président la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés,

Vu la délibération n°2024.066 du 24 septembre 2024 autorisant le Président ou le Vice-Président à signer les conventions de versement de recettes de subventions,

Vu le budget de l'exercice 2025,

DECIDE

141.141

Article 1er:

De signer, avec le Département de l'Aveyron, Hôtel du Département, place Charles de Gaulle, 12000 Rodez, une convention de partenariat pour les actions développées par l'épicerie sociale auprès des personnes en situation de précarité alimentaire et d'exclusion sociale en 2025.

Article 2:

Le Département de l'Aveyron attribue une subvention de 3 000 € au partenaire. Le paiement de cette subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte du C.C.A.S. L'Epicerie Sociale s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat.

Article 3:

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Pôle Solidarités Humaines et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle. Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par le C.C.A.S. dans un délai de 24 mois à compter de la date de dépôt en Préfecture de la délibération de la commission permanente et au regard des pièces à fournir (bilan financier, commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'opération, le bilan d'activité décrivant la nature des actions et les résultats obtenus, une copie du compte-rendu (bilan) financier définitif et un rapport final certifiés conformes).

Article 4:

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée si les justificatifs de dépenses ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Article 5: Les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2025, au compte 7473

- Participation Département.

Article 6 : La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente décision, Envoyée par voie dématérialisée en Préfecture, le 19 SEP. 2025

Fait à RODEZ, le 16 septembre 2025

Le Président du 9.C.A.S.

Aurgre ALBINET

Christian TEYSSEDRE

Délais et voies de recours: Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien: http://www.telerecours.fr.



Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

L'EPICERIE SOCIALE ARC EN CIEL A RODEZ

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président Monsieur Arnaud VIALA autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Département du 25 juillet 2025

ci-après dénommé LE DEPARTEMENT,

d'une part.

Et

L'EPICERIE SOCIALE ARC EN CIEL A RODEZ

dont le siège est situé : CCAS ville de Rodez, BP 840, 12000 RODEZ représentée par Monsieur Christian TEYSSEDRE, son Président

d'autre part,

PREAMBULE

L'Epicerie sociale Arc en Ciel a pour but d'apporter une assistance aux personnes démunies sur le secteur de Rodez agglomération et ses alentours.

LE DEPARTEMENT reconnaissant l'intérêt que présentent les actions développées par L'Epicerie sociale Arc en Ciel auprès des personnes en situation de précarité a souhaité apporter son soutien à cette structure.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre des actions solidaires et sociales de l'association.

Ce partenariat a pour but d'encourager la poursuite des actions de lutte contre la précarité alimentaire et l'exclusion sociale.

Le Département apporte par l'attribution d'une subvention à l'association sa contribution à la lutte contre la précarité alimentaire et l'exclusion sociale.

<u>Article 2</u>: Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le DEPARTEMENT attribue une subvention de 3 000 € au partenaire sur un budget prévisionnel (global) de 84 470 €.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement de cette subvention s'effectuera en un seul versement au bénéficiaire sur le compte du CCAS, Epicerie sociale Arc en Ciel.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Pôle Solidarités Humaines et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4: Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date du dépôt en Préfecture de la délibération de la Commission permanente et au regard des pièces à fournir :

- Le bilan financier de l'association
- Un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'opération
- Le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association.
- Une copie du compte-rendu (bilan) financier définitif faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention, accompagné dans le cas d'un investissement d'un état des factures acquittées, ainsi qu'un rapport final de réalisation du projet, certifiés conformes, datés et signés par la Présidente de l'association et le commissaire aux comptes

Article 5 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, L'Epicerie sociale Arc en Ciel s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de son action et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de L'Epicerie sociale Arc en Ciel pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron,
- à développer la communication relative à son action ou projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec la Direction de la communication du Département de l'Aveyron,
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de ses actions,
- à convier le Président du Département aux temps forts de la vie de l'association,
- faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Département de façon

lisible et identifiable sur tous les supports imprimés et édités en lien avec les opérations dans le respect de la charte graphique du Département et de son logo; ce dernier étant téléchargeable sur aveyron.fr avec validation préalable en BAT de la Direction de la Communication du Département de l'Aveyron. Contact tél: 05 65 75 80 70 – scom@aveyron.fr. Mettre le #aveyron et #departementAveyron sur les publications réseaux sociaux de l'opération en prenant soin de mentionner le partenariat.

Article 6 : Durée de la convention

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 7 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8: Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non respect des dispositions de la convention.

Article 9: Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celuici précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le 1 6 SEP 2005

Pour le Département de l'Aveyron

ALe Président.

Arnaud VIALA

Pour l'Epicerie sociale Arc en ciel à Rodez

Le Président.

Christian TEYSSEDRE

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Décision n°2025.449B: CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE -

Objet de l'acte : Convention de partenariat avec le Département de l'Aveyron pour

l'Epicerie Sociale (Annule et remplace décision n°2025.449)

Date de décision: 16/09/2025

Date de réception de l'accusé 19/09/2025

de réception :

Numéro de l'acte : DEC2025449B

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20250916-DEC2025449B-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte: 7.5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier: DEC2025.449.pdf (99_AU-012-261201073-20250919-DEC2025449B-

AU-1-1_1.pdf)

Annexe: DEC2025.449 convention.pdf (99_AU-012-261201073-20250919-

DEC2025449B-AU-1-1_2.pdf)

convention de financement